



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 157/14

Luxembourg, le 21 novembre 2014

Ordonnance dans l'affaire C-394/14
Sandy Siewert e.a./Condor Flugdienst

Le choc d'un escalier mobile d'embarquement contre un avion ne constitue pas une circonstance extraordinaire qui permettrait au transporteur aérien de s'affranchir de son obligation d'indemnisation en cas de retard de vol de plus de trois heures

En effet, un tel choc doit être considéré comme un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité de transporteur aérien

En vertu du droit de l'Union, les transporteurs aériens sont tenus d'indemniser les passagers en cas d'annulation d'un vol ou de retard de plus de trois heures¹. Toutefois, le transporteur aérien est exonéré de son obligation d'indemnisation s'il est en mesure de prouver que l'annulation ou le retard sont dus à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

M^{mes} Sandy, Emma et Nele Siewert ont réservé auprès du transporteur aérien Condor un vol d'Antalia (Turquie) vers Francfort (Allemagne). Ce vol a subi un retard à l'arrivée de plus de six heures. Condor soutient que ce retard est imputable aux dommages subis par l'avion la veille à l'aéroport de Stuttgart. L'avion aurait en effet été heurté par un escalier mobile d'embarquement, ce qui aurait occasionné des dommages structurels à une aile et nécessité le remplacement de l'appareil. Condor affirme qu'il s'agit là d'une « circonstance extraordinaire » qui l'exonère de son obligation d'indemnisation. Saisi de l'affaire, l'Amtsgericht Rüsselsheim (tribunal cantonal de Rüsselsheim, Allemagne) demande à la Cour de justice si un événement tel que le choc d'un escalier mobile d'embarquement contre un avion doit être qualifié de « circonstance extraordinaire », de telle sorte que le transporteur aérien est exonéré de son obligation d'indemnisation.

Dans son ordonnance² du 14 novembre 2014³, la Cour rappelle que les problèmes techniques peuvent être considérés comme des circonstances extraordinaires, à condition qu'ils se rapportent à un événement qui n'est pas inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et qui échappe à la maîtrise effective de celui-ci du fait de sa nature ou de son origine⁴.

S'agissant du choc d'un escalier mobile d'embarquement contre un avion, il convient de relever que de tels escaliers ou passerelles mobiles sont nécessairement utilisés dans le contexte d'un transport aérien de passagers (afin de permettre à ceux-ci de monter et de descendre de l'avion), de sorte que les transporteurs aériens se trouvent régulièrement confrontés à des situations résultant de l'utilisation de tels équipements. Dans ces conditions, **le choc d'un avion avec un escalier mobile doit être considéré comme un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité de transporteur aérien**. En outre, rien n'indique que le dommage subi en l'espèce par

¹ Article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1) et arrêts de la Cour du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.* (affaires jointes [C-402/07](#) et [C-432/07](#), voir aussi CP n° [102/09](#)), et du 23 octobre 2012, *Nelson* (affaires jointes [C-581/10](#) et [C-629/10](#), voir aussi CP n° [135/12](#)).

² Lorsque la réponse à une question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou lorsque la réponse à la question posée à titre préjudiciel ne laisse place à aucun doute raisonnable, la Cour peut à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée (article 99 du règlement de procédure).

³ Les ordonnances sont notifiées aux parties et publiées sept jours plus tard sur le site www.curia.europa.eu.

⁴ Arrêt de la Cour du 22 décembre 2008, *Wallentin-Hermann* (affaire [C-549/07](#), voir CP n° [100/08](#)).

l'avion ait été causé par un acte extérieur aux services normaux d'un aéroport, tel qu'un acte de sabotage ou de terrorisme (de tels actes relevant, eux, de la notion de « circonstances extraordinaires »).

La Cour en conclut **qu'un tel événement ne peut pas être qualifié de « circonstance extraordinaire »**, si bien que, compte tenu du retard important du vol, le transporteur aérien **n'était pas exonéré de son obligation d'indemnisation des passagers.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205